



Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne

REGLEMENT N°01/CM/AFRISTAT/2009

**PORTANT ADOPTION D'UN CADRE COMMUN AUX ETATS MEMBRES
D'AFRISTAT POUR LA CREATION ET LA GESTION D'UN REPERTOIRE
D'ENTREPRISES A DES FINS STATISTIQUES**

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT, REUNI EN SA 18^{ème} SESSION LE 16 AVRIL 2009 A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO),

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), signé le 21 septembre 1993 à Abidjan, notamment en ses articles 3, 7 et 17 ;

Convaincu que l'harmonisation et la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux ;

Considérant la nécessité d'adopter une norme commune pour la création et la gestion d'un répertoire d'entreprises national à des fins statistiques afin d'accélérer le processus d'harmonisation et de comparabilité de statistiques d'entreprises et des agrégats de comptabilité nationale ;

Considérant les besoins et les obligations des Etats membres d'AFRISTAT en matière d'informations statistiques pour la gestion de leur développement ;

Après avis du Conseil scientifique d'AFRISTAT, en sa réunion extraordinaire des 9 et 10 avril 2009 à Ouagadougou ;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT, en sa 19^{ème} réunion ordinaire du 13 au 15 avril 2009 à Ouagadougou ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT :

Chapitre I : OBJET DU REGLEMENT

Article premier : (a) Le présent règlement établit un cadre commun pour l'élaboration d'un répertoire d'entreprises utilisé à des fins statistiques dans les Etats membres d'AFRISTAT, désigné ci-après par « répertoire d'entreprises national ».

(b) Il régit la création des répertoires d'entreprises nationaux dans les Etats membres, l'organisation du suivi permanent de leur gestion et l'évaluation périodique de leur qualité.

Article 2 : Le Cadre commun pour le développement des répertoires d'entreprises nationaux, visé à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent règlement.

Chapitre II : DEFINITION ET CHAMP DU REPERTOIRE, ET UNITES A REPERTORIER

Article 3 : (a) Le répertoire d'entreprises national est la liste exhaustive des unités légales et de leurs unités locales qui exercent une activité économique sur le territoire national d'un pays. Il comprend de façon stricte des entités enregistrées, identifiées sans ambiguïté, sans omission et double compte.

(b) Le répertoire d'entreprises national est utilisé pour la réalisation des enquêtes statistiques auprès des entreprises et pour l'exploitation, à des fins statistiques, des données détenues par celles-ci dans leurs fichiers administratifs.

Article 4: (a) Les unités contenues dans le répertoire d'entreprises national sont des unités économiques légales dont l'exercice de l'activité est soumis à une déclaration administrative sur le territoire national.

(b) Peuvent également être prises en compte dans le répertoire d'entreprises national, les associations, les organisations non gouvernementales et les autres institutions sans but lucratif dûment déclarées conformément à la législation en vigueur.

(c) L'univers des activités des unités à répertorier est celui contenu dans la nomenclature des activités définie par le Règlement n° 001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT.

Chapitre III : SOURCES D'INFORMATIONS ET MISES A JOUR D'UN REPERTOIRE D'ENTREPRISES NATIONAL

Article 5: Pour l'établissement du répertoire d'entreprises national, le service compétent de chaque pays collecte les informations requises en utilisant l'ensemble des sources qu'il estime pertinentes. En fonction de la législation nationale, ces sources peuvent être des registres administratifs (fichier des impôts, fichier de la sécurité sociale, registre du commerce, fichier de la douane, etc.) et des enquêtes et recensements.

Article 6: Chaque Etat membre désigne un organe national chargé de la création et des mises à jour régulières du répertoire d'entreprises national.

Article 7: Dès la création du répertoire d'entreprises national, chaque Etat membre met en place un dispositif de mise à jour du répertoire d'entreprises national et en fixe les modalités de fonctionnement. Il en informe AFRISTAT.

Article 8: Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité du répertoire d'entreprises national. Les indicateurs de qualité couramment utilisés figurent dans le Cadre commun cité à l'article 2 du présent règlement.

Article 9: (a) Nonobstant les dispositions particulières que chaque Etat membre pourrait être amené à prendre, l'organe national, cité à l'article 6 du présent règlement, établit chaque année un rapport d'évaluation de la qualité du répertoire d'entreprises national dont une copie est adressée à la Direction générale d'AFRISTAT pour information.

(b) Le répertoire d'entreprises national fait l'objet de publication et de diffusion avec une fréquence conforme à la nature et à l'importance de ses mises à jour, conformément à la législation nationale en vigueur.

Chapitre IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent règlement, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions nationales antérieures contraires, sera publié dans le Bulletin officiel d'AFRISTAT et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 16 avril 2009

Pour le Conseil des Ministres d'AFRISTAT

Mamadouba Max BANGOURA

Ministre du Plan et de la Promotion du Secteur privé
de la République de Guinée,
Président du Conseil des Ministres